



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du mardi 7 novembre 2023

Le Comité syndical, régulièrement convoqué le mardi 31 octobre 2023, s'est réuni à la salle de réunion de la station d'épuration située à MARIGNIER, le mardi 7 novembre 2023, à 18 heures 30, sous la Présidence de Monsieur Frédéric CAUL-FUTY.

▪ **A l'ouverture de la séance :**

Etaient présents : **Commune de CLUSES :** Jean-Philippe MAS, Jean-Pierre STEYER, **Commune de MIEUSSY :** Régis FORESTIER, Didier JANCART, **Commune de SCIONZIER :** Caroline NIGEN, Quentin MONNET, **Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) :** Jean-Philippe MAS, Jean-Pierre STEYER, Jeanne VAUTHAY, Christian BOUVARD, Pierre PERY, Frédéric CAUL-FUTY, Chantal CHAPON, Christian HENON, Eric MISSILLIER, Sandro PEPIN, Julien DUSSAIX, Caroline NIGEN, Quentin MONNET, Marc GUFFOND, Christophe PAULIN, **Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) :** Christophe PERY, Jean-Pierre MERMIN, Yves MASSAROTTI, **Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R) :** Pascal POCHAT-BARON, Luc PATOIS, Paul CHENEVAL, **Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB) :** Luc PATOIS, Daniel REVUZ.

Etaient absents ou excusés (titulaires) : **Commune de MARNAZ :** Chantal VANNSON, Hakim BOURAHLA, **Commune de THYEZ :** Sylvia CAIZERGUES, Sylvain VEILLON, **Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) :** Jean-Paul CONSTANT, Aline LESENEY, Marie Pierre PERNAT, Richard BARANTON, Antoinette MATANO, Alain ROUX, Céline DEGENEVE, Catherine HOEGY, Fabrice GYSELINCK, **Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) :** Stéphane VALLI, **Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) :** Stéphane BOUVET, Jean-Charles MOGENET, **Communauté de communes des Quatre Rivières (CC4R) :** Antoine VALENTIN.

Nombre de membres en exercice:	41
Quorum	: 22
Nombre de membres présents	: 24
Pouvoirs :	: 10 de la délibération n°2023-37 à n°2023-38, 11 de la délibération n°2023-39 à n°2023-41, 12 de la délibération n°2023-42 à n°2023-43.

Ont donné pouvoir : Mme Sylvia CAIZERGUES à M. Jean-Pierre STEYER, M. Sylvain VEILLON à M. Jean-Philippe MAS, Mme Catherine HOEGY à M. Quentin MONNET, M. Antoine VALENTIN à M. Luc PATOIS, Mme Chantal VANNSON à M. Pierre PERY, Mme Antoinette MATANO à M. Frédéric CAUL-FUTY, Mme Marie-Pierre PERNAT à M. Christian HENON, M. Alain ROUX à Mme Chantal CHAPON, M. Fabrice GYSLINCK à M. Sandro PEPIN, M. Stéphane VALLI à M. Christophe PERY, M. Julien DUSSAIX à Caroline NIGEN (à compter de la délibération n°2023-39), M. Jean-Pierre MERMIN à M. Yves MASSAROTTI (à compter de la délibération n°2023-42).

Ont quitté en cours de séance : Monsieur Julien DUSSAIX (après la délibération n°2023-38), Monsieur Jean-Pierre MERMIN (après la délibération n°2023-41).

Après avoir procédé à l'appel des présents et vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18 heures 35.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Christophe PERY ayant accepté les fonctions, est désigné en qualité de secrétaire de séance. Il est assisté par Madame Alexia BERTOLINI, Directrice Générale des Services du syndicat.

Monsieur le Président propose de passer à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

RAPPORTEUR : Monsieur Frédéric CAUL-FUTY, Président.

Délibération n° 2023-37 (Question n°1)

OBJET : **« ADMINISTRATION GENERALE »** - Election du 2^e Vice-Président.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 10 des statuts de notre syndicat, le Bureau de notre syndicat est composé du Président, de Vice-Présidents dont le nombre est fixé par le Comité syndical et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres Membres.

Le nombre de Vice-Présidents ne peut être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du Comité syndical, ni excéder quinze Vice-Présidents.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le Comité syndical, par délibération n° 2020-31 en séance du 22 septembre 2020, à fixer à quatre le nombre de Vice-Présidents de notre syndicat.

En effet, notre syndicat souhaite avoir une vision globale à l'échelle des quatre intercommunalités adhérentes notamment sur des projets relatifs au traitement des déchets et à l'assainissement qui pourraient bénéficier à tous nos adhérents.

Aussi, suite au décès de M. Stéphane PEPIN qui était 2^e Vice-Président de notre syndicat, le Comité syndical souhaite procéder à son remplacement.

Comme il a été indiqué précédemment, en application des dispositions combinées des articles L.5711-1, L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles de fonctionnement de notre Comité syndical sont, pour l'essentiel, identiques à celles relatives au fonctionnement des Conseils municipaux. Il en est de même des dispositions concernant les Maires et Adjointes, qui sont également applicables au Président et aux Vice-Présidents de notre syndicat.

Toutefois, les nouvelles modalités d'élection des Adjointes dans les Communes de plus de 1000 habitants (scrutin de liste, avec parité hommes/femmes) ne sont pas transposables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, en ce qui concerne l'élection des Vice-Présidents.

Ainsi, conformément à l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Vice-Présidents de notre syndicat doivent être élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ELECTION DU 2^e VICE-PRESIDENT

Il est procédé à l'appel des candidats.

M. Sandro PEPIN et M. Christian HENON se déclarent candidats au poste de Deuxième Vice-Président de notre syndicat.

Aucune autre candidature n'est enregistrée.

⇒ Premier tour de scrutin :

- Candidats :

- Monsieur Sandro PEPIN
- Monsieur Christian HENON

- Scrutateurs : Monsieur Christophe PERY et Monsieur Pascal POCHAT-BARON
- Résultats de l'élection :
 - Nombre de votants : 39
 - Blancs et nuls : 0.
 - Suffrages exprimés : 39
 - Majorité absolue : 20
- Ont obtenu :
 - Monsieur Sandro PEPIN : 18 voix.
 - Monsieur Christian HENON : 21 voix.

Monsieur Christian HENON ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, est déclaré élu 2^e Vice-Président (e) de notre syndicat.

Le Comité syndical prend acte de l'élection de Monsieur Christian HENON, en qualité de 2e Vice-Président (e) de notre syndicat.

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe PERY, Vice- Président

Délibération n° 2023-38 (Question n°2)

OBJET : « **ADMINISTRATION GENERALE** » – Création d'un emploi à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, afin de promouvoir un agent de notre collectivité.

Un fonctionnaire de notre syndicat, affecté au service des finances, qui occupe actuellement un emploi d'adjoint administratif, remplit désormais les conditions pour bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe, suite à sa réussite à l'examen professionnel.

Cette proposition d'avancement de grade répond aux conditions d'avancement définies dans les lignes directrices de notre syndicat.

A cette fin, il convient de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} novembre 2023.

Le poste d'adjoint administratif actuellement occupé par l'agent sera supprimé après l'avancement de grade de cet agent.

Les crédits complémentaires nécessaires sont prévus au budget 2023.

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 3 octobre 2023 et par le Bureau syndical en date du 17 octobre 2023, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Décide la création d'un emploi à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet, au service des finances, à compter du 1^{er} novembre 2023, afin de permettre la promotion d'un fonctionnaire de notre syndicat.
- Mandate Monsieur le Président, afin de pourvoir cet emploi.
- Modifie, en conséquence, le tableau des emplois se rapportant au budget principal, annexé à la délibération du Comité syndical n° 2023-15 en date du 4 avril 2023.
- Précise que les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal, au chapitre 012, fonction 020, aux différents articles concernés.

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe PERY, Vice- Président

Délibération n° 2023-39 (Question n°3)

OBJET : « **ADMINISTRATION GENERALE** » – Budget Principal – Approbation de la Décision Modificative n°1, portant sur des ajustements de crédits sur l'exercice 2023, en dépenses et en recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, afin de corriger des erreurs d'imputation d'amortissement d'une subvention et de dépenses de fonctionnement.

Par délibération n° 2023-13 en date du 4 avril 2023, le Comité syndical a approuvé le Budget Primitif de l'exercice 2023, portant sur le budget principal.

Une subvention a été amortie sur l'exercice 2022, au Chapitre 040 – opération d'ordre de transfert entre section- Article 2804413 – Projets d'infrastructure intérêt national, alors qu'il aurait dû être amorti au Chapitre 040 – opération d'ordre de transfert entre section- Article 2804411 – bien mobiliers, matériel, études.

En effet, suite au passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022, l'imputation de cette subvention a été réalisée sur le mauvais article dans la nouvelle nomenclature. Il s'agit donc aujourd'hui de régulariser cette erreur mais les crédits inscrits sur l'exercice 2023 s'avèrent insuffisants.

Ainsi, afin de régulariser l'écriture d'ordre, il est proposé le schéma d'écriture suivant :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses :

Article-Service	Libellé	Montant
Chapitre 040 2804413 – Fonction 01	Opérations d'ordre de transfert entre sections Amortissement subv.nat. org. Publics- Projets infrastructure intérêt national	+ 10 895,81 €

Recettes :

Article-Service	Libellé	Montant
Chapitre 040 2804411 – Fonction 01	Opérations d'ordre de transfert entre sections Amortissement subv.nat. org. Publics- Biens mobiliers, matériel, études	+ 10 895,81 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses :

Article-Service	Libellé	Montant
Chapitre 042 6811 – Fonction 01	Opérations d'ordre de transfert entre sections Dot. aux amort. des immos corporelles et incorporelles	+ 10 895,81 €

Recettes :

Article-Service	Libellé	Montant
Chapitre 042 7811 – Fonction 01	Opérations d'ordre de transfert entre sections Reprise sur amort. des immos corporelles et incorporelles	+ 10 895,81 €

Ces opérations sont des opérations d'ordre sans incidence financière.

Par ailleurs, les crédits prévus au budget au chapitre 65 – Autre charge de gestion courante à l'article 65811 – Droits d'utilisation, informatique en nuage, s'avèrent insuffisants afin de comptabiliser les factures relatives au droit d'utilisation.

Il est donc proposé de diminuer de 600 euros les dépenses de fonctionnement au chapitre 011 – Fonction 020 – Article 6156 – Maintenance et d'augmenter, de ce même montant, les crédits inscrits au chapitre 65 – Autre charge de gestion courante à l'article 65811 – Droits d'utilisation, informatique en nuage.

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 3 octobre 2023 et par le Bureau syndical en date du 17 octobre 2023, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Approuve cette Décision Modificative n° 1, portant ouverture de crédits complémentaires sur l'exercice 2023, en dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal.
- Vote les crédits correspondants, chapitre par chapitre, dont le détail figure dans le document budgétaire joint en annexe.

RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, Vice-Président.

Délibération n° 2023-40 (Question n°4)

OBJET : **COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »** - Attribution du marché pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement à l'échelle de l'agglomération d'assainissement du SYDEVAL.

Par un avis d'appel public à la concurrence initial en date 10 juillet 2023, une consultation a été lancée en vue de l'attribution d'un marché pour la réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement collectif sur le territoire du SYDEVAL.

Un avis rectificatif a été publié le 20 juillet 2023 afin d'avancer la date de remise des offres au 7 septembre 2023.

Le SYDEVAL a lancé cette procédure en tant que coordonnateur du groupement de commandes composé de la 2CCAM, la Régie des Eaux Faucigny-Glières, la commune de MIEUSSY et le Syndicat des Eaux, des Rocailles et de Bellecombe.

La prestation a été décomposée en deux tranches :

▪ **Tranche ferme :**

L'étude comportera 5 phases :

- Phase 1 : Recueil de données, mise à jour des plans des réseaux, mise à jour et création des fiches « ouvrages », recensement et mise à jour de la cartographie des anomalies,
- Phase 2 : Mesures de débits et des flux de pollution, Investigations complémentaires
- Phase 3 : Modélisation hydraulique et diagnostic du fonctionnement du système d'assainissement
- Phase 4 : Elaboration du programme de travaux du système- Schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées du système de Marignier.
- Phase 5 : Etude de faisabilité de la STEP.

▪ **Tranche optionnelle 1 (TO1) :**

Modélisation hydraulique.

Le marché public a été passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert.

La durée de l'étude est de 15 mois à compter de la notification du marché.

Trois candidats ont remis une candidature et une offre avant la date limite qui était fixée au 7 septembre à 12 h00 :

- Le Groupement composé du bureau d'études Profils Eudes (mandataire) et des bureaux NALDEO et ATEAU.
- Le Groupement composé du bureau d'études ARTELIA (mandataire) et des bureaux MONTMASSON et TRI-EAUX.
- Le Groupement composé du cabinet d'études MERLIN (mandataire) et des bureaux PMH et CTI.

La Commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 17 octobre 2023, après analyse des offres au regard des critères de sélection définis dans le règlement de la consultation, a classé les offres et a décidé d'attribuer le marché au groupement d'entreprises composé du cabinet d'études MERLIN (mandataire) et des bureaux PMH et CTI pour les montants suivants :

Tranche ferme : 407 907 € HT

Tranche optionnelle 1 : modélisation hydraulique : 19 550 € HT

Il est donc proposé au Comité syndical d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit marché.

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 3 octobre 2023 et par le Bureau syndical en date du 17 octobre 2023, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Autorise, Monsieur le Président, en tant que représentant du coordonnateur du groupement de commandes, à signer ledit marché avec le groupement d'entreprises composé du cabinet d'études MERLIN (mandataire) et des bureaux PMH et CTI pour un montant de :

- **Tranche ferme** : 407 907 € HT

- **Tranche optionnelle 1** : modélisation hydraulique : 19 550 € HT

- Autorise le Président, à signer tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commandes.
- Autorise Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau RHONE MEDITERRANEE & CORSE, le Conseil Régional, l'ADEME, le Conseil Départemental ou autres organismes financeurs, et à engager l'ensemble des démarches et procédures nécessaires à la concrétisation des projets d'évolution du site de notre syndicat.
- Inscrit les crédits nécessaires pour l'exécution de cette étude au budget annexe de l'assainissement collectif .
- Charge Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe PERY, Vice-Président.

Délibération n° 2023-41 (Question n°5)

OBJET : **COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »** - Budget annexe Assainissement Collectif – Approbation de la Décision Modificative n° 1, portant sur des ajustements de crédits sur l'exercice 2023, en dépenses et en recettes des sections d'exploitation et d'investissement, afin de corriger des erreurs d'imputation d'amortissement de subventions et de participation à l'exploitation de l'UVE.

Par délibération n° 2023-20 en date du 4 avril 2023, le Comité syndical a approuvé le Budget Primitif de l'exercice 2023, portant sur le budget annexe assainissement collectif.

Trois opérations sont décrites dans cette Décision Modificatives n°1 :

- La première concerne une erreur d'imputation des amortissements qui ne sont pas à réaliser au Chapitre 040- opération d'ordre de transfert entre section – Article 28151 – Installations complexes spécialisées, mais au compte 28153 – amortissement installations à caractère spécifique.

Ces amortissements ayant été réalisés sur des exercices antérieurs au mauvais compte, il s'agit aujourd'hui de régulariser cette erreur.

Cette rectification se traduit par une augmentation des dépenses inscrites à la section d'investissement de 125 783,48 euros au Chapitre 040- opération d'ordre de transfert entre section – Article 28151 – Installations complexes spécialisées (Service 002 : 3 691,53 euros et Service 003 : 122 091,95 euros) et une augmentation des recettes inscrites à la section d'investissement de 125 783,48 euros au Chapitre 040- opération d'ordre de transfert entre section – Article 28153 – amortissement installations à caractère spécifique (Service 002 : 3 691,53 euros et Service 003 : 122 091,95 euros).

Les écritures d'ordre correspondantes sont également inscrites en dépenses d'exploitation au chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre section- 6811 -Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles et en recettes de la section d'exploitation au chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre section- Article 7811 – Reprise sur amortissement des immobilisations incorporelles.

- La deuxième opération concerne également une régularisation d'amortissement de subventions réalisées sur les exercices 2020, 2021 et 2022 pour un montant total de 46 200 euros. L'amortissement a été réalisé au Chapitre 040- opération d'ordre de transfert entre section – Article 139118 – Autres, alors qu'il aurait dû être imputé au Chapitre 040- opération d'ordre de transfert entre section – Article 13918 – Autres. Les écritures correspondantes sont décrites dans la Décision modificative jointe. Ces opérations sont des opérations d'ordre sans incidence financière.

- La dernière opération concerne la participation du budget annexe de l'assainissement collectif au FGFR de l'UVE. Cette participation aux travaux d'entretien et de réparation de l'UVE a été imputée depuis le début du contrat, en octobre 2021, au chapitre 23- Immobilisations en cours, article 238 - Avances versées sur commande d'immobilisations corporelles. Cela représente une dépense totale de 5 800 euros. Or ce compte est un compte d'avance qui doit se solder au fur et à mesure de l'intégration de travaux réalisés.

Mais le budget assainissement collectif vient plutôt participer aux travaux de réparation de l'UVE, car les boues traitées au niveau de l'UVE sont prises en compte comme les autres déchets, et le budget annexe AC doit contribuer également aux frais de FGER.

Aussi, il est préférable d'imputer ces dépenses en section d'exploitation au Chapitre 011- Charges à caractère général – Article 61528 - Entretien et réparation autres biens immobiliers, au lieu du compte du Chapitre 23- Immobilisations en cours, article 238 - Avances versées sur commande d'immobilisations corporelles.

L'équilibre de cette opération est réalisé en utilisant le virement de la section d'exploitation à la section d'investissement.

Aussi, il est proposé d'inscrire une recette d'investissement au Chapitre 23- Immobilisations en cours- Article 238 - Avances versées sur commande d'immobilisations corporelles, d'un montant de 5 800 euros afin d'annuler les mandats antérieurs des exercices 2021 et 2022.

Pour la régularisation de l'exercice 2023, la dépenses d'investissement inscrites au Budget 2023, au Chapitre 23- Immobilisations en cours- Article 238 - Avances versées sur commande d'immobilisations corporelles, sont supprimées (- 5 000 euros).

Ainsi, l'ensemble de ces dépenses à savoir celles de l'exercice 2021, 2022 et 2023, d'un montant total de 10 800 euros, sont imputées au Chapitre 011- Charges à caractère général – Article 61528 - Entretien et réparation autres biens immobiliers.

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 3 octobre 2023 et par le Bureau syndical en date du 17 octobre 2023, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Approuve cette Décision Modificative n° 1, portant ouverture de crédits complémentaires sur l'exercice 2023, en dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement du budget annexe assainissement collectif.

- Vote les crédits correspondants, chapitre par chapitre, dont le détail figure dans le document budgétaire joint en annexe.

RAPPORTEUR : Monsieur Frédéric CAUL-FUTY, Président.

Délibération n° 2023-42 (Question n°6)

OBJET : **COMPETENCE « TRAITEMENT DES DECHETS »** - Signature de l'avenant n°5 au Marché Global de Performance de l'unité de valorisation énergétique de MARGNIER afin de

modifier la pondération de la formule K2 de révision des prix rémunérant les charges d'exploitation de l'installation proportionnelles au tonnage traité et définir les conditions techniques, économiques et juridiques de réalisation des travaux de mise en conformité et de sécurisation confiés à ARVALIA.

Au terme d'une procédure de mise en concurrence, le SYDEVAL a conclu un marché public global de performances avec le groupement conjoint constitué d'ARVALIA et de DB Ingenierie SARL, dont cette première est le mandataire solidaire, en date du 22 février 2020.

Ce marché a pour objet de confier au Titulaire des prestations de conception et de réalisation de travaux ainsi que des prestations d'exploitation et de maintenance de l'Usine de Valorisation Energétique, aux fins de traiter les ordures ménagères, qui est située sur le territoire de la commune de Marignier (ci-après dénommée « l'UVE de Marignier »).

Aux termes d'un premier avenant au marché conclu le 16 avril 2021, les Parties ont corrigé certains délais d'exécution de la première tranche optionnelle, à savoir le délai d'exécution T2 « études d'exécution, commande et fabrication des matériels et équipements » et T3 « travaux jusqu'au constat d'achèvement des travaux » (respectivement 3 mois et 10 mois en lieu et place de 10 mois et 3 mois).

Aux termes d'un deuxième avenant au marché conclu le 30 septembre et d'un troisième avenant conclu le 21 décembre 2021, les Parties ont modifié les conditions d'achat de l'électricité nécessaire au fonctionnement de l'UVE de Marignier et de la station d'épuration mitoyenne lorsque le groupe turbo-alternateur de l'UVE de Marignier n'est pas fonctionnel.

En effet, selon les stipulations initiales du marché, il était prévu que chaque exploitant des installations (d'une part, l'exploitant de l'UVE de Marignier, et d'autre part, l'exploitant de la STEP) soit en charge de l'achat de l'électricité auprès du fournisseur d'électricité de son choix lorsque le groupe turbo-alternateur de l'UVE de Marignier n'est pas fonctionnel. Dans la mesure où il n'existe qu'un unique point de livraison électrique, situé sur l'UVE de Marignier, il était prévu qu'ARVALIA livre au dit point de livraison la consigne de puissance électrique demandée par l'exploitant de la STEP.

Toutefois, dans la mesure où ENEDIS n'a pas validé le schéma de raccordement indirect de la STEP au réseau public de distribution de l'électricité, précisément le schéma prévoyant l'hébergement du site « consommateur » (la STEP) à un site « producteur + consommateur » (l'UVE de Marignier), les Parties ont convenu de nouvelles conditions d'achat de l'électricité selon lesquelles le SYDEVAL, en lieu et place du Titulaire, est chargé de fournir l'électricité à l'UVE de Marignier et la STEP lorsque le groupe turbo-alternateur de cette première n'est pas fonctionnel.

De ce fait, aux termes de l'Avenant n°3, la convention de raccordement et le marché d'accès au réseau public de distribution pour l'injection (CARD-I) ont été conclus par le SYDEVAL.

En outre, l'Avenant n°3 a pour objet d'entériner l'application par le Titulaire de la convention interdépannage qui a été conclue entre le SYDEVAL et trois autres syndicats de Haute-Savoie.

Dans le cadre de l'avenant n°4, les Parties ont modifié certaines modalités relatives à la vente de l'électricité produite par le groupe turbo-alternateur de l'UVE de Marignier et au raccordement au réseau public de distribution pour l'injection (CARD-I).

Afin de tenir compte de l'actuelle évolution des prix établis sur le marché de l'électricité, l'avenant n°4, a pour objet d'adapter les conditions de vente de l'électricité injectée sur le réseau public de distribution de l'électricité et commercialisée à un tiers.

Le présent avenant n°5 a pour objet :

1. de modifier la pondération de la formule K2 de révision des prix rémunérant les charges d'exploitation de l'installation proportionnelle au tonnage traité.
2. de définir les conditions techniques, économiques et juridiques de réalisation des travaux de mise en conformité et de sécurisation confiés à ARVALIA.
3. de convenir des principes de fixation des périodes d'arrêt technique.

1. Modification de la pondération des indices de révision de la formule K2

Concernant la rémunération de la société ARVALIA, les prix rémunérant les charges d'exploitation de l'installation proportionnelle au tonnage traité sont révisés en janvier de chaque année suivant la formule K2 figurant à l'article 2.4.1.2. du CCAP Exploitation du Contrat.

Lors de la révision en janvier 2023, le coefficient de révision par application de la formule entraînait une augmentation de 91,38 % du prix (comparaison entre le prix base marché – 2020 et 2023). Conformément aux dispositions de l'article 9.5 du CCAP Général relatives au réexamen en cas de variation de plus de 20% du coefficient de révision, les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les causes de cette augmentation.

Il en ressort que cette dernière est imputable à une surreprésentation de l'indice relatif aux produits chimiques dans la formule de révision par rapport à l'impact de ceux-ci dans la structure des charges de l'UVE de Marignier.

Ainsi et dans l'intérêt du SYDEVAL, les Parties ont convenu de modifier la pondération des indices dans la formule de révision K2 afin de la rendre plus représentative des charges réelles d'exploitation d'ARVALIA. Les détails de la formule sont décrits dans l'avenant.

2. Réalisation des travaux de mise en conformité et de sécurisation confiés à ARVALIA.

Les Parties ont constaté la nécessité de réaliser des travaux sur l'UVE de Marignier afin de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation relative aux OTNOC, d'une part et d'améliorer la sécurité des intervenants, d'autre part.

Ces travaux devenus nécessaires s'intégrant dans le process lui-même et étant d'un montant très limité, le SYDEVAL, en qualité de maître d'ouvrage, entend en confier la réalisation à ARVALIA qui sera chargé de leur conception et exécution.

Il est convenu par les Parties qu'ARVALIA s'engage à réaliser les travaux suivants :

- la programmation pour gestion des OTNOC en application de la nouvelle réglementation liée aux BREF incinération.
- la sécurisation du pont roulant et des palans mobiles avec l'installation de lignes de vie et d'ancrages.
- la création d'un mur de soutènement avec terrassement et remblais soigné aux abords du local RCU.

Le montant total des Travaux est de 48 972 € HT non révisable.

Le montant des Travaux sera pris en charge par le SYDEVAL sur la base des factures d'ARVALIA émises à la réception des travaux.

3. Fixation de la période des arrêts techniques

A l'occasion des avenants 3 et 4 au Contrat, les Parties ont été contraintes suite à une position d'ENEDIS de modifier les dispositions relatives à l'achat d'électricité qui est désormais pris en charge par la SYDEVAL en cas d'arrêt de production du GTA de l'UVE de Marignier

Les Parties constatent que les arrêts techniques pendant la période hivernale (du 1^{er} octobre au 31 mars) avec arrêt du GTA sont pénalisants financièrement en ce qu'ils imposent l'achat d'électricité à un prix plus élevé.

Dans ce cadre, ARVALIA fera ses meilleurs efforts pour que les arrêts techniques programmés le soient en dehors des périodes hivernales sauf impératif technique notamment en raison de la disponibilité des entreprises extérieures.

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 3 octobre 2023 et par le Bureau syndical en date du 17 octobre 2023, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Rappelle qu'aux termes d'un marché du 14 mai 2020 notifié le 22 mai 2020, notre syndicat a confié au groupement d'entreprises ARVALIA (Mandataire) / DB INGENIERIE, l'exécution d'un marché global de performance de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Marignier.

- Approuve les modalités de l'avenant n° 5 au marché susvisé, à intervenir entre notre syndicat et le groupement d'entreprises ARVALIA (Mandataire) / DB INGENIERIE.
- Autorise le Président à arrêter le contenu définitif de cet avenant et à le signer.

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe PERY, Vice-Président.

Délibération n° 2023-43 (Question n°7)

OBJET : **COMPETENCE « TRAITEMENT DES DECHETS »** - Budget annexe traitement des déchets – Approbation de la Décision Modificative n° 1, portant ajustements de crédits sur l'exercice 2023, en dépenses de la section d'exploitation, afin de corriger des erreurs d'imputation et réaliser des provisions d'impayés

Par délibération n° 2023-25 en date du 4 avril 2023, le Comité syndical a approuvé le Budget Primitif de l'exercice 2023, portant sur le budget annexe traitement des déchets.

Actuellement, lors des admissions en non-valeur, des opérations budgétaires sont réalisées et des crédits spécifiques doivent être prévus au budget.

Afin d'éviter de prévoir ces crédits qui pourraient s'avérer insuffisants suivant le montant des admissions en non-valeur, la Trésorerie nous a préconisé d'effectuer des provisions pour ces impayés.

Ainsi, un crédit doit être prévu chaque année au Chapitre 68 – Dotation aux amortissements – Article 6817 – Dotation aux dépréciations des actifs circulants (Service 1). Lors de la réalisation des admissions en non-valeur, les crédits correspondants seraient alors piochés dans ce compte 6817.

Il est proposé de prévoir un crédit de 550 euros en dépenses d'exploitation à cet article.

Par ailleurs, les crédits inscrits au Chapitre 65 – Autre charge de gestion courante – Article 6512 – droit d'utilisation- informatique (Service 1), s'avèrent insuffisants pour réaliser le renouvellement d'une licence informatique. Les crédits pour cette licence étaient prévus sur un autre article, ce qui était erroné.

Ainsi, il est proposé d'inscrire des crédits supplémentaires de l'ordre de 2 500 euros au Chapitre 65 – Autre charge de gestion courante – Article 6512 – droit d'utilisation- informatique – Service 1.

Afin de couvrir ces dépenses supplémentaires d'un montant total de 3 050 euros (550 euros + 2 500 euros), il est proposé de diminuer les crédits inscrits en dépenses de la

section d'exploitation au Chapitre 011-Charges à caractère général – Article 637 – Autres impôts et taxes- Service 1, d'un montant de 3 050 euros.

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 3 octobre 2023 et par le Bureau syndical en date du 17 octobre 2023, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Approuve cette Décision Modificative n° 1, portant ouverture de crédits complémentaires sur l'exercice 2023, en dépenses de la section d'exploitation du budget annexe traitement des déchets.

- Vote les crédits correspondants, chapitre par chapitre, dont le détail figure dans le document budgétaire joint en annexe.

Monsieur le Président lève la séance à 20h30.

Fait à THYEZ, le 10 novembre 2023

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Christophe PERY

Frédéric CAUL-FUTY